

No. 7477. CONVENTION ON THE TERRITORIAL SEA AND THE CONTIGUOUS ZONE. DONE AT GENEVA ON 29 APRIL 1958¹

N° 7477. CONVENTION SUR LA MER TERRITORIALE ET LA ZONE CONTIGUË. FAITE À GENÈVE LE 29 AVRIL 1958¹

SUCCESSION

Notification received on :

29 June 1971

TONGA

With the following declaration :²

“ The Government of Tonga affirms that in the absence of any other statement expressing a contrary intention, it wishes to maintain all objections communicated to the Secretary-General by the United Kingdom to the reservations or declarations³ made by States with respect to any conventions of which the Secretary-General is the depositary.

SUCCESSION

Notification reçue le :

29 juin 1971

TONGA

Avec la déclaration suivante² :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Gouvernement des Tonga affirme qu'en l'absence de toute autre déclaration exprimant une intention contraire, il tient à maintenir toutes les objections communiquées au Secrétaire général par le Royaume-Uni à l'égard des réserves ou déclarations³ formulées par des Etats en ce qui concerne toute convention dont le Secrétaire général est dépositaire.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 516, p. 205; for subsequent actions, see references in Cumulative Indexes Nos. 7 and 8, as well as annex A in volumes 620, 638, 639, 646, 678, 751, 752, 767, 771 and 781.

² Declaration received by the Secretary General on 22 October 1971.

³ For the reservations made by the Governments of Bulgaria, the Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Hungary, Iran, Romania, Tunisia, the Ukrainian Soviet Socialist Republic, the Union of Soviet Socialist Republics and Venezuela, see United Nations, *Treaty Series*, vol. 516, pp. 252 to 278; and for the reservation made by the Government of Mexico, see vol. 570, p. 345. For the objections by the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the aforementioned reservations, see *ibid.*, vol. 516, p. 281, and vol. 576, p. 391.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, p. 205; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 7 et 8, ainsi que l'annexe A des volumes 620, 638, 639, 646, 678, 751, 752, 767, 771 et 781.

² Déclaration reçue par le Secrétaire général le 22 octobre 1971.

³ Pour le texte des réserves faites par les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie, de l'Iran, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie, de la Tunisie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Venezuela, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, p. 252 à 278; et pour la réserve faite par le Gouvernement du Mexique, voir vol. 570, p. 345. Pour le texte des objections par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux réserves susmentionnées, voir *ibid.*, vol. 516, p. 281, et vol. 576, p. 391.